

Intervention d'office sur les sols pollués

Articles L. 556-3 et R.556-4 du Code de l'Environnement (C.Env)

▷ Quoi? Quand? Qui? Comment?

Quoi ? Faire cesser les pollutions ou risques de pollution des sols en cas d'inaction du responsable.

Quand ? En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et/ou l'environnement au regard de l'usage pris en compte sur un site.

Qui ? Le préfet lorsque la pollution est causée par une ICPE, même quand cette ICPE a cessé son activité.
En dehors de cette hypothèse, l'autorité compétente est le maire ou, en cas de carence du maire, le préfet.

Comment ?

1. Après mise en demeure adressée au responsable de la pollution, le maire ou le préfet peut assurer d'office l'exécution des travaux aux frais du responsable.

NB : pour la chaîne de responsabilité, voir fiche ENV07 « Acquisition d'un sol pollué ou potentiellement pollué ».

2. Le maire ou le préfet peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux. Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

3. Quand les mesures d'exécution définies aux étapes 1 et 2 n'ont pas permis d'obtenir la réhabilitation du site pollué:

- L'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à un EPF ou, à défaut d'un tel établissement, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
- L'acquisition des immeubles peut être déclarée d'utilité publique à la demande de l'État après avis des collectivités territoriales intéressées et enquête publique.

> En cas de site orphelin :

Définition : est orphelin, un site dont la chaîne de responsabilité (cf fiche ENV07 « acquisition d'un sol pollué ou potentiellement pollué ») n'a pas permis de trouver un responsable, c'est-à-dire :

- dont l'exploitant et ses ayants droit (les ayants droit peuvent être par exemple les enfants de l'exploitant qui ont eu un intérêt dans l'exploitation ou qui ont accepté la succession) ou le responsable de la pollution ont **disparu** ou **sont insolvables** (l'insolvabilité est déterminée par la mise en liquidation ou la disparition pour une société, par une procédure devant le TGI pour les autres personnes)
- **et** dont le propriétaire n'a pas fait preuve de négligence et s'avère étranger à la pollution (sinon il sera responsable de manière subsidiaire).

Si aucun responsable ne peut répondre, la mise en demeure préalable et la consignation des étapes 1 et 2 n'ont pas à être effectuées. Le préfet ou le maire peut passer directement à l'étape 3.

Jurisprudence

▷ **Même face à un site orphelin (exemple : prescription trentenaire) le maire et le préfet doivent continuer à faire face à leurs obligations en matière de prévention de risques.**

CE, 12 avril 2013, « société GDF Suez », n° 363282

« Considérant qu'en statuant ainsi, alors que la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, est sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son ordonnance d'erreur de droit; que, par suite, la SCI Chalet des Aulnes est fondée à en demander l'annulation; »



Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.